

## RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

## SUR LES CONDITIONS D'ACCUEIL EN FRANCE RESPECT DES DROITS ET DE LA DIGNITE DES PERSONNES SAUVEES PAR L'OCEAN VIKING

Adoptée par l'Assemblée générale du 18 novembre 2022

\* \*

## Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale du 18 novembre 2022,

**RAPPELLE** que les engagements internationaux souscrits par la France, dont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, le règlement de l'Union européenne n°656/2014 du 15 mai 2014, la Convention sur la recherche et le sauvetage maritime du 27 avril 1979 et la Convention internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer du 1er novembre 1974, imposent :

- Des mesures d'assistance et de secours des personnes en détresse, quels que soient leur statut et leur nationalité,
- Une obligation de débarquement en un lieu sûr,
- Des obligations mises à la charge des Etats en matière de recherche et de sauvetage

**CONSIDERANT** la décision de la France d'autoriser le débarquement de 234 personnes rescapées par l'Ocean Viking en mer méditerranée après 21 jours d'errance en mer dans des conditions particulièrement difficiles qui doit être saluée ;

**REGRETTE** cependant le choix de l'enfermement des rescapés dans une zone d'attente ad hoc créée pour la circonstance dans une base militaire ne permettant pas d'avoir accès à l'assistance minimale prévue par la loi alors qu'ils auraient pu être accueillis au même titre que l'ont été les ressortissants afghans ou les originaires d'Ukraine;

**DENONCE** les nombreuses violations des droits fondamentaux des personnes rescapées identifiées par un bracelet numéroté au mépris de leur individualité et leur identité, notamment le recours systématique à la procédure d'asile à la frontière, procédure au rabais réalisée dans l'urgence dans un lieu d'enfermement laquelle n'apporte pas l'ensemble des garanties procédurales adéquates, et ce en dépit de l'état de santé physique et psychologique et de l'état d'épuisement des personnes rescapées ;

**S'INQUIETE** des conditions dans lesquelles les entretiens avec les officiers de protection de l'OFPRA ont été conduits, sans respect de la confidentialité des échanges, sans accès à une information juridique adéquate et sans accès à des interprètes sur place ;



**DEPLORE** les entraves manifestes à l'exercice des droits fondamentaux des exilés caractérisées notamment par l'absence d'information de leur droit à contacter un avocat, l'absence de communication de numéro de téléphone à cette fin, la mise à disposition pour les avocats de chambres dépourvues de confidentialité, d'ordinateurs, de fax et d'accès Internet pour les recours, en guise de bureau, et ce à la suite de la visite de la zone d'attente par la Bâtonnière du Barreau de Toulon et des élus, chambres qui ont par la suite été retirées ;

**SALUE** la mobilisation sans faille et sans relâche des avocats du barreau de Toulon relayée par le barreau d'Aix en Provence et par d'autres venus prêter main forte, qui a permis d'assurer la défense effective devant le Tribunal Judiciaire de Toulon et la Cour d'Appel d'Aix en Provence de plus d'une centaine de rescapés, malgré des délais extrêmement contraints et dans des conditions particulièrement difficiles et attentatoires aux droits des personnes.

**DEMANDE** aux autorités de respecter, en toutes circonstances, les droits fondamentaux des personnes exilées et des demandeurs d'asile qui supposent une mise à l'abri, un hébergement, le droit à l'examen approfondi de leur demande d'asile, leur droit au recours afin de garantir le respect de l'exercice effectif de leurs droits.

k \*

Fait à Paris, le 18 novembre 2022